

Saint-Brieuc, le vendredi 20 janvier 2023

Le Directeur Académique

**Division du personnel
enseignant 1^{er} degré public**
Affaire suivie par :
Régine BARRE
02 96 75 90 31
Maryvonne ROBIN
T 02 96 75 90 30
Ce.div1d22@ac-rennes.fr
Centre Héméra
8 bis rue des Champs de Pies
CS 22369
22023 SAINT BRIEUC Cédex 1

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles maternelles, élémentaires et primaires
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation Nationale
Monsieur le Responsable de l'INSPE – Site Saint-Brieuc
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : Exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré public des Côtes d'Armor et demande de réintégration à temps complet – Année scolaire 2023-2024

Références :

[Code Général de la Fonction Publique articles L612-1 à L612-11 ;](#)

[Code général de la fonction publique article L123-8 ;](#)

[Décret n° 82-624 du 20/07/1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;](#)

[Décret n° 2002-1072 du 7/08/2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;](#)

[Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;](#)

[Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des enseignants du 1er degré ;](#)

[Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles ;](#)

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, et de réintégration à temps complet, au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Sont concernés : les titulaires dans les corps d'instituteurs et de professeurs des écoles affectés dans le département des Côtes d'Armor à la rentrée 2023. Les enseignants qui obtiennent leur mutation dans un autre département devront formuler leur demande auprès du directeur académique du département d'accueil.

Les personnels stagiaires peuvent également établir une demande de temps partiel qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2023.

Les demandes de travail à temps partiel doivent être renouvelées chaque année.

Les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps plein après une période d'exercice à temps partiel doivent formuler une demande de réintégration à temps complet avant le 31 mars 2023 (cf « CALENDRIER ET MODALITES DE DÉPÔT DES DEMANDES »)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'organisation horaire des écoles, ne permet pas d'accorder systématiquement la quotité exacte souhaitée, ni le choix des journées libérées.

L'arrêté de temps partiel précisera la quotité de travail et sera complété d'un courrier mentionnant le(s) jour(s) vaqué(s) accordé(s). Ces dispositions seront arrêtées compte tenu des contraintes d'organisation du service des enseignants affectés sur les postes de compensations de temps partiel et diverses décharges de service.

En cas de désaccord avec les informations contenues sur l'arrêté de temps partiel, l'intéressé doit impérativement adresser un recours au directeur académique des services de l'éducation nationale sous couvert de son inspecteur de circonscription, et attendre son nouvel arrêté pour modifier son organisation de service.

En cas d'accident de service ou de trajet, c'est l'arrêté signé du directeur académique qui sera pris en considération par le service des accidents du travail.

Durée de l'octroi d'un temps partiel

Le temps partiel est accordé **pour la durée de l'année scolaire**.

Seuls sont accordés, en cours d'année scolaire, les temps partiels de droit sous réserve de fournir les pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de réintégration à temps complet ou de modification de quotité de temps partiel en cours d'année sont accordées, **à titre exceptionnel**, pour des motifs graves et justifiés.

Renouvellement

Compte tenu des contraintes d'organisation du service dans les écoles, les demandes sont à renouveler chaque année.

Annualisation du temps partiel

La spécificité de ce temps partiel porte sur l'organisation annuelle du temps de travail, étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur. Une seule alternance est possible : une période travaillée à 100% et une période non travaillée ou vice-versa.

Rémunération :

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues par [l'article L612-5 du code général de la fonction publique](#).

L'agent à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

NB : En cas de congé maternité, de congé d'adoption, et de congé de paternité, le temps partiel est automatiquement suspendu et les agents sont rémunérés à temps plein.

Avancement :

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion.

Droits à pension :

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée :

- pour la constitution du droit à pension
- pour la durée d'assurance
- pour le calcul de la décote **mais** pas pour le calcul de la surcote pour lequel le temps partiel est pris en compte au prorata du temps travaillé.

S'agissant de la liquidation du droit à pension (durée de services et de bonification), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement travaillée à moins que les agents n'optent pour la surcotisation qui permet une prise en compte des périodes concernées à hauteur du temps plein selon les conditions précisées ci-dessous (cf **LA SURCOTISATION**).

2. LES REGIMES DE TEMPS PARTIELS

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

A) Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les cas suivants :

- **Pour élever un enfant** : à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. *Si votre enfant atteint ses 3 ans en cours d'année scolaire, il importe que vous précisez, sur l'imprimé en ligne, votre intention de reprendre votre activité à temps complet sinon vous serez placé à temps partiel sur autorisation selon la même quotité jusqu'à la fin de l'année.*
- **Pour handicap** : relevant d'une des catégories visées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention du Rectorat.
- **Pour donner des soins au conjoint**, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

NB : Il est précisé que si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de l'autorité académique et doit être compatible avec l'intérêt du service et de son organisation.

B) Le temps partiel sur autorisation :

Le service à temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve de l'intérêt des élèves, des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il sera organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées sur l'imprimé en ligne et seront examinées, selon les priorités suivantes et au regard des pièces justificatives transmises à l'appui de la demande :

- Exercice d'un mandat d'élu ;
- Situation familiale avec enfants à charge de moins de 12 ans ;
- Raisons médicales liées à la situation de l'agent, à celle de son conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant ne relevant pas du temps partiel de droit ;
- Projet de reconversion ou mobilité professionnelle (création d'entreprise ou participation à des actions de formations en vue d'une évolution professionnelle) ;
- Convenances personnelles

Création ou reprise d'entreprise : La demande de temps partiel présentée à ce titre, pour une quotité maximum de 50 %, relève du temps partiel sur autorisation conformément au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. L'autorisation est accordée, au regard des nécessités du service, par l'autorité académique, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

3. MODALITES ET CONDITIONS D'EXERCICE A TEMPS PARTIELS

A) Organisation du temps partiel

Les quotités de temps partiel devront s'adapter au rythme de l'école d'affectation, afin de respecter le fonctionnement spécifique des écoles, et en fonction de l'organisation scolaire arrêtée pour chaque école par la municipalité.

Deux contraintes s'imposent à tous :

- des demi-journées complètes
- une réduction d'au moins 2 demi-journées par rapport à un temps plein

Exemples théoriques pour service sur 4 jours :

Service hebdomadaire d'enseignement : 24 heures réparties en 4 journées de 6h	Possibilité de temps libéré hebdomadaire	Quotité	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
4 journées	----	100%	108 h dont 60 h d'APC	100%
3 journées + 14 demi-journées à répartir dans l'année	1 journée ou 2 demi- journées	80 %	87 h dont 48 h d'APC	85,70 %
3 journées	1 journée ou 2 demi- journées	75%	81 h dont 45 h d'APC	75%
2 journées	2 journées ou 4 demi- journées	50%	54 h dont 30 h d'APC	50%

APC = Activités pédagogiques complémentaires

Pour les écoles à 4.5 jours, des exemples sont disponibles sur le site du ministère :

https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo11/MENH1306560C.htm?cid_bo=70728

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires, et comporte une période de travail à temps complet de **7 semaines** qui correspond au nombre de demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année. Cette période sera déterminée, par l'autorité académique, au regard des nécessités du service et notifiée aux intéressés.

Un temps partiel annualisé sera octroyé aux enseignants qui formuleraient une demande de temps partiel de droit pour cette quotité en cours d'année scolaire (exemple : à l'issue d'un congé de maternité).

Pour les personnels affectés dans les écoles fonctionnant sur le rythme de 4.5 jours / semaine et dans les IME et collèges la quotité de temps partiel sera ajustée en fonction de l'emploi du temps retenu dans la structure. Le rythme et les horaires de travail de ces enseignants seront identiques pendant toute la durée de l'année scolaire.

B) Situations particulières des directeurs, des titulaires départementaux et titulaires de remplacement :

➤ **Directeur d'école** : l'affectation sur ce type de poste doit obligatoirement être assortie d'un temps de présence en classe de 50 % par semaine.

➤ **Titulaire Départemental (TD) ou Titulaire de Remplacement (TR) :**

Dans le cas d'une demande de temps partiel de droit : l'enseignant sera affecté à l'année sur un autre poste lors de la phase d'ajustement du mouvement départemental.

Dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation : la demande sera étudiée au regard de l'intérêt du service. En cas d'accord, les enseignants pourront se voir proposer une annualisation du temps partiel ou une autre affectation à l'année.

4. LA SURCOTISATION

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne sont pas concernés par la surcotisation.

La possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un **taux supérieur** au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- Temps partiel sur autorisation
- Temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail)
- Temps partiel de droit pour donner des soins

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de quatre trimestres (cf. article L.13 du code des pensions civiles et militaires). Ainsi, la durée de surcotisation, pour bénéficier des 4 trimestres, est limitée à 4 ans pour les personnels exerçant à temps partiel 75 % et 2 ans pour ceux à 50 %.

Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

La demande de surcotisation doit être précisée sur le formulaire de demande d'autorisation de travail à temps partiel.

Il est vivement conseillé de se renseigner préalablement auprès de votre gestionnaire en charge de votre traitement pour connaître le coût de cette surcotisation.


Il n'y a pas d'obligation de surcotiser, mais l'option est **irrévocable** pendant l'année scolaire 2023-2024.

Exemples de coût de la surcotisation pour l'indice 519 à la date du 01/01/2023 :

Exemple : indice 519	Salaire brut	Coût de la pension civile au 01/01/2023	Coût de la pension civile au 01/01/2023	Montant de la surcotisation
		Sans surcotisation	Avec surcotisation	
Base temps plein 100 %	2 517.17 €	279.41 €		
80 %	2 157.21 €	239.45 €	391.67 €	152.22 €
75 %	1 887.88 €	209.55 €	419.86 €	210.31 €
50 %	1 258.58 €	139.70 €	560.07. €	420.37 €

ATTENTION : A titre indicatif et sous réserve d'évolution, le taux de cotisation à la charge des agents est de 11.10 % depuis le 01/01/2020. Le calcul de la surcotisation intègre le taux représentatif de la contribution employeur qui est de 30.65 % depuis 01/01/2020 également.

5. CALENDRIER ET MODALITES DE DÉPÔT DES DEMANDES

<p>Mercredi 1^{er} février 2023</p>	<p>ouverture sur COLIBRIS de la démarche pour la saisie des demandes de temps partiels :</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Pour faciliter vos démarches, un <u>guide d'aide à la saisie</u> est joint à la présente circulaire.</p>
<p>Du mercredi 1^{er} février 2023 au vendredi 31 mars 2023</p>	<p>Période de saisie des demandes</p>
<p>31 mars 2023</p>	<p>date limite de saisie, de modification et de dépôt des pièces justificatives</p>
<p>Jusqu'au 15 avril 2023</p>	<p>Traitement de la recevabilité des dossiers sur COLIBRIS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier complet /traité => transmission du dossier à l'autorité académique pour étude de la demande hors application COLIBRIS. - Dossier incomplet/à compléter => demande de pièces ou informations complémentaires - Dossier annulé => annulation de la demande à l'initiative de l'agent (obtention mutation, changement de situation...)
<p>Du 15 avril 2023 au 10 mai 2023</p>	<p>Etude des demandes par l'autorité académique</p>
<p>mi-mai 2023</p>	<p>Publication des décisions</p>
<p>Début juillet 2023</p>	<p>Envoi des informations relatives aux jours vaqués</p>
<p>Début octobre 2023</p>	<p>Pour les 80% => informations sur les périodes travaillées à 100% (7 semaines).</p>

Il est rappelé que les demandes à **titre conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service **ne sont pas recevables**.

Après le 31 mars 2023, seules seront prises en compte par les services de la division du 1^{er} degré les demandes de temps partiels de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...). Elles devront être transmises par messagerie électronique : ce.div1d22@ac-rennes.fr

La division des personnels du 1^{er} degré ce.div1d22@ac-rennes.fr est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


Philippe KOSZYK